

## MimDev/MimProd

# Présentation de la loi république numérique et de ses enjeux

*Perica Sucevic*

Sont concernés :

- **Toute entité** chargée d'une **mission de service public**
- **Tout document produit ou reçu** dans le cadre de cette mission quelle qu'en soient la date, le lieu de conservation, la forme et le support,
- Ex. les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, **codes sources** et décisions.

# Les codes source/algorithmes sont communicables

## Mise en œuvre

- Le code doit être **achevé**
- Sa communication ne doit **pas porter atteinte à** :
  - un secret protégé par la loi (ex. secret commercial/industriel d'un tiers)
  - la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations
  - la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature
- **Communication à toute personne y compris à une administration** pour les besoins de ses missions de service public

## Obligations de diffusion

- Principe général : Toute mise à disposition effectuée sous forme électronique se fait dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.
- **Sont diffusés** (sauf collectivités de – de 3500h et administrations de – 50 agents) :
  - Le 7 avril 2017 : 1° Les documents dont un **citoyen demande** communication ;
  - Le 7 octobre 2017 : Les documents qui figurent dans les **répertoires d'informations publiques** ;
  - Le 7 octobre 2018 : Les **bases de données**, mises à jour de façon régulière et les **données**, mises à jour de façon régulière, dont la publication présente un **intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental**.

- **Obligations spécifiques pour les algorithmes**

- **publication en ligne des règles** définissant les principaux traitements algorithmiques utilisés par les administrations lorsqu'ils fondent des décisions individuelles
- Quand une **décision individuelle** est prise sur le fondement d'un traitement algorithmique elle comporte une **mention explicite** en informant l'intéressé (incl. rappel du droit de communication et des modalités d'exercice de ce droit).
- Les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre sont **communiquées à l'intéressé** s'il en fait la demande :
  - Le degré et le mode de contribution du traitement algorithmique à la prise de décision ;
  - Les données traitées et leurs sources ;
  - Les paramètres de traitement et, le cas échéant, leur pondération, appliqués à la situation de l'intéressé ;
  - Les opérations effectuées par le traitement.

# Les codes source/algorithmes sont réutilisables

- **Utilisation par toute personne** qui le souhaite **à d'autres fins** que celles de la mission de service public pour laquelle ils ont été produits ou reçus.
- **Exceptions :**
  - Non communication/diffusion à tous
  - Des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle
- **Principe de gratuité** de la réutilisation sauf exceptions strictement encadrées.
- S'il est recouru à une **licence de réutilisation gratuite**, elle doit être **choisie dans une liste** fixée par décret **ou homologuées** par l'Etat :
  - **Licences « permissives »**: BSD, Apache, CeCILL-B et MIT
  - **Licences « avec obligation de réciprocité »** : Mozilla, GNU-GPL et CeCILL si justifié par un motif d'intérêt général, proportionné et non attentatoire à la concurrence

# Obligations et encouragements à l'utilisation de logiciels libres

- Les administrations veillent à préserver la **maîtrise, la pérennité et l'indépendance** de leurs systèmes d'information.
- Elles **encouragent l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts** lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation de leurs SI.